

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS  
de la ville d'Aix-les-Bains  
MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

**Délibération N° 23/2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le onze octobre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni au centre des congrès, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

**Nombres d'administrateurs :**

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

**Etaient présents :**

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Guy JANET-MAITRE, Mme Céline NOEL LARDIN, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, M André GRANGER, Madame Chantal CURTELIN. et Madame France BRUYERE (pour la désignation du Vice-président délégué et les délégations de pouvoir et de signature du CA au Vice-président délégué)

**Convention avec le département de la Savoie (gestion bénéficiaires du RSA)**

**CONVENTION  
relative à l'élaboration et au suivi des parcours d'insertion en faveur  
des bénéficiaires du RSA relevant de la Maison sociale du bassin aixois par le  
CCAS d'Aix les Bains pour l'année 2023**

**Le Département de la Savoie**, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par **Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie**, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

*Ci-après dénommé le « Département »,*

**d'une part,**

**ET**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix les Bains**, dont le siège est Immeuble le Zénith - 6 rue des Prés-Riants 73100 Aix-les-Bains, n° SIRET 26731001900018 représenté par **Monsieur Renaud BERETTI, Président**, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du

*Ci-après dénommée « Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix les Bains »,*

**d'autre part,**

*et ci-après dénommées ensemble, « les Parties ».*

## PRÉAMBULE

Par délibération en date du 24 janvier 2020, l'Assemblée départementale a approuvé le schéma social unique. Ce schéma fixe les priorités et définit le plan d'actions de la politique départementale d'insertion pour les années 2020 à 2024. Il répond aux deux enjeux principaux définis dans une démarche partenariale :

1. le renforcement de la fluidité des parcours pour améliorer le retour à l'activité et à l'emploi
2. l'amélioration de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

En application de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le Conseil départemental a approuvé le 16 décembre 2022 le budget du Pôle social du Département et notamment les orientations et le budget du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) pour l'année 2023.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2022-2024 qui prévoit, à destination des bénéficiaires du RSA de la Savoie dont l'allocation est versée par le Département, des actions d'insertion professionnelle, d'insertion sociale et d'amélioration de la santé.

Le CCAS d'Aix les Bains est agréé de droit pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable de la commune d'Aix les Bains. Il établit les élections de domicile pour les personnes ouvrant droit au RSA.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er : Objet de la convention**

Dans ce cadre, afin d'offrir une prise en charge globale de ces populations, le CCAS d'Aix-les-Bains assurera la mission de référent unique pour les personnes bénéficiaires du RSA orientés en parcours social.

L'orientation des bénéficiaires du RSA relève de la compétence du Département. Les orientations vers le CCAS d'Aix-les-Bains sont effectuées à hauteur de **65 bénéficiaires en file active**, soit directement par la Direction du développement et de l'inclusion sociale soit par une réorientation de la maison sociale du Département du bassin aixois (MSD).

### 1. Public concerné

Par cette convention, le Département confie au CCAS d'Aix les Bains dans le cadre de sa mission de référent unique la contractualisation et l'accompagnement de bénéficiaires du RSA âgés de plus de 25 ans :

- isolés ou en couple sans enfant à charge, domiciliés sur la commune d'Aix les Bains, âgés de plus de 25 ans, hors travailleurs non-salariés.
- isolés ou en couple sans enfant à charge, hébergés dans la résidence sociale ADOMA sur la commune d'Aix les Bains.

La file active annuelle du CCAS est fixée à 65 bénéficiaires du RSA en file active. La mission de référent est confiée à des travailleurs sociaux dans la limite d'un 0,50 ETP.

Cette mission est réalisée en lien avec le service cohésion sociale de la Maison sociale du Département.

### 2. Définition de la mission du référent unique

En tant que référent unique « parcours social », la mission du CCAS est la suivante :

- a) Information – évaluation :
  - information des bénéficiaires du RSA sur le dispositif RSA,
  - écoute, évaluation, repérage des capacités, des potentialités, des difficultés et souhaits.
- b) Contractualisation :
  - négociation, préparation, appropriation du contrat d'engagement réciproque, en lien avec l'équipe de la Maison sociale du Département si besoin. Le contrat d'engagement réciproque devra être signé dans les 2 mois après l'orientation de la personne vers les services du CCAS (*art L.262-36 du CASF*)
- c) Accompagnement :
  - mise en œuvre, vérification, et coordination des actions prévues au contrat,
  - renouvellement du contrat,
  - mobilisation et accompagnement du bénéficiaire dans la réalisation de son parcours,
  - utilisation si besoin des actions du programme départemental d'insertion par l'emploi et des différents dispositifs existants en matière d'aide financières, de santé, de logement...

Un dossier social est constitué pour chaque situation suivie.

Lorsque l'allocataire n'est plus accompagné par le CCAS (ex : arrêt de domiciliation, déménagement...), le référent doit transmettre l'information à la MSD du bassin aixois.

Pour répondre aux engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le CCAS s'engage à :

- proposer un RDV au nouvel allocataire du RSA dans les 15 jours qui suivent la notification d'orientation,
- contractualiser dans les 2 mois qui suivent la notification d'orientation.

Un taux de contractualisation de 80 % est également recherché (mode de calcul : nombre de brSa ayant un CER / nombre de brSa accompagnés dans l'année).

d) Proposition de situation à l'équipe pluridisciplinaire :

Lorsqu'il y a impossibilité de contractualiser ou de renouveler le contrat d'engagement réciproque ou lorsque le contrat n'est pas respecté, une proposition de réduction/suspension de l'allocation est faite à l'équipe pluridisciplinaire.

Lorsque le référent estime que la personne peut être orientée en « parcours professionnel » ou auprès du service social de secteur, une proposition de réorientation est faite à l'équipe pluridisciplinaire.

Lorsque à l'issue d'un délai de 6 mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, le bénéficiaire n'a pas fait l'objet d'une réorientation en « parcours professionnel », sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire. Le référent unique prépare alors ce passage en équipe pluridisciplinaire.

Le référent participera au temps de préparation de l'équipe pluridisciplinaire sur invitation de la Maison sociale du Département.

3. Définition de la mission de correspondant social pour les bénéficiaires du RSA isolés, résidant à Aix-les-Bains non connus du service social/hébergés en résidence Adoma

Le CCAS est désigné comme le correspondant social de Pôle-Emploi pour les bénéficiaires du RSA qui ont été accompagnés par le CCAS dans le cadre de leur « parcours social » et réorienté en parcours emploi et pour les bénéficiaires du RSA suivis par Pôle-Emploi, résidant Aix-les-Bains/hébergés en résidence Adoma.

Ce correspondant est « chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents. » (Art. L.262-30 du CASF). Ce correspondant traite plus particulièrement les questions sociales liées à la résolution des freins périphériques à l'emploi (logement, accès aux soins ...).

Ces suivis ne sont pas comptabilisés dans les 65 bénéficiaires accompagnés dans le cadre de la fonction de référent unique.

4. Articulation avec les partenaires du dispositif d'insertion

- Développement des liens et des relations avec les partenaires et les opérateurs des actions d'insertion, notamment sur les actions d'accompagnement vers les soins,
- Information du territoire des difficultés dans la mise en œuvre des parcours d'insertion et organisation du relais vers la Maison sociale du Département concernant la protection de l'enfance,
- Participation aux réunions et aux travaux organisés par la Maison sociale du Département.

Compte-tenu du fait que le programme d'action ainsi décrit contribue à des objectifs présentant un intérêt public départemental, le Département souhaite encourager sa réalisation en apportant au CCAS un soutien financier.

Ce soutien n'emporte aucune contrepartie du CCAS envers le Département, il vise exclusivement à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et qui présentent un intérêt public départemental.

En revanche, ce dernier aura l'obligation :

- d'utiliser le soutien apporté par le Département pour les objectifs précisés dans la présente convention et exclusivement à cette fin,
- de les utiliser dans un souci permanent d'efficacité et de meilleure allocation des ressources possibles, notamment en matière de critères environnementaux,
- de déployer son action sous son entière responsabilité en respectant scrupuleusement les textes en vigueur, que ce soit en termes de gouvernance associative, en matière de législation du travail ou de toutes autres obligations posées par un texte législatif ou réglementaire, y compris celles non abordées expressément dans la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Soutien du Département**

Le Département s'engage à soutenir le programme d'actions du CCAS d'Aix les Bains tel que défini dans la présente convention en apportant une subvention de 25 000 € pour l'année 2023.

Le montant de la subvention annuelle est un montant maximum qui correspond à l'intervention de travailleurs sociaux à hauteur d'un 0,5 équivalent temps plein (0,5 ETP). La subvention sera versée au regard du temps effectif de travail et de l'atteinte des objectifs.

### **ARTICLE 3 : Indépendance du CCAS**

Conformément à la loi relative au contrat d'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à ses statuts, le CCAS jouit d'une entière indépendance de décision dans la conduite de ses missions ainsi que dans l'animation, la gestion et la direction de ses personnels.

Le Département s'engage à ne pas interférer dans les activités du CCAS et donc à ne contrôler seulement a posteriori la bonne utilisation des soutiens qu'il lui alloue.

Le CCAS s'engage cependant à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation du programme d'actions et des objectifs pour lesquels son soutien a été alloué, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile par le Département.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juin de l'année deux mille vingt-trois (2023) et prendra fin le 31 décembre de l'année deux mille vingt-trois (2023).

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La contribution financière sera versée au compte du CCAS d'Aix les bains selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires utilisées seront les suivantes :

Titulaire du compte		Trésorerie principale	
Etablissement bancaire		BDF de Chambéry	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00279	C7360000000	62

Le Département s'engage à apporter au CCAS d'Aix les bains la contribution financière prévue à la présente convention selon l'échéancier ci-dessous :

- **70 %** versés dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention,
- **30 %** versés après réception du bilan détaillé article 6.

Afin d'assurer la visibilité du soutien du Département, il vous appartient de respecter les prescriptions du guide pratique « obligations d'information et de communication » téléchargeable sur le site Internet du Département [www.savoie.fr](http://www.savoie.fr). En cas de non-respect de ces prescriptions, vous pourrez perdre la possibilité de bénéficier d'une éventuelle subvention.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à référencer cette offre dans l'outil numérique DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 6 : Gestion administrative de la convention**

**Par ailleurs**, mensuellement selon la trame fournie par le Département, **le**

**CCAS transmet à la MSD du bassin aixois :**

- la liste nominative des bénéficiaires du RSA accompagnés au titre de la mission de référent unique,
- la liste nominative des bénéficiaires du RSA accompagnés au titre de la mission de correspondant social.

#### **ARTICLE 7 : Évaluation**

Le CCAS s'engage à fournir à la Direction du développement et de l'inclusion sociale un bilan annuel écrit de son action pour le 31 mars de l'année n+1. A ce bilan, sera joint le récapitulatif du temps d'intervention des travailleurs sociaux affectés à la mission de référent unique (en ETP).

La Direction du développement et de l'inclusion sociale organisera conjointement avec la MSD du bassin aixois, au minimum une fois par an, une rencontre afin de partager sur la réalisation de la mission de référent unique par le CCAS.

Enfin, pour répondre aux enjeux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le CCAS devra être en capacité de fournir, tout au long de l'année, à la Direction du développement et de l'inclusion sociale les indicateurs suivants :

- Le nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés dans l'année dont :
  - o le nombre de nouveaux bénéficiaires du RSA entrant dans l'année
  - o le nombre de bénéficiaires du RSA en poursuite d'accompagnement
- Le nombre de CER signés dans l'année dont :
  - o le nombre de 1<sup>er</sup> CER
  - o le nombre de 1<sup>er</sup> CER signés dans un délai 2 mois à partir de la notification d'orientation
  - o le nombre de CER renouvelés
- Le nombre total de 1<sup>er</sup> rendez-vous d'accompagnement fixé dont :
  - o le nombre de 1<sup>er</sup> rendez-vous d'accompagnement fixés dans un délai de 2 semaines à partir de la notification d'orientation
- Le nombre de prescription d'actions d'insertion
- Le nombre de saisines faites à l'équipe pluridisciplinaire pour la réduction/suppression de l'allocation ou de réorientation

Tant que le CCAS n'aura pas rempli de manière satisfaisante les obligations formulées au présent article, elle ne pourra prétendre, ni au versement du solde de la subvention ni à un quelconque nouveau soutien du Département.

#### **ARTICLE 8 : Obligations comptables et administratives du CCAS**

Le CCAS s'engage, sous peine de voir remis en tout ou partie en cause le soutien apporté par le Département, à établir des comptes annuels et à accomplir toutes les formalités de publicité des comptes et du rapport du Commissaire aux comptes imposées par les textes législatifs et réglementaires applicables pendant la durée de la présente convention.

Sans que cette énumération soit exhaustive, les obligations du CCAS sont en grande partie rappelées dans le présent article, assorties des obligations imposées par le Département au travers de la présente convention.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales et afin de vérifier le bon emploi du soutien départemental, le CCAS peut être soumise au contrôle des délégués du Département. Il lui est interdit de reverser tout ou partie de la subvention du Département à une tierce personne, même œuvrant ou concourant aux objectifs ou actions soutenus par le Département.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'organisme bénéficiaire est tenu de produire au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan de l'activité, le CCAS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 9 : Avenant à la convention**

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans le cas d'une telle résiliation, le CCAS s'engage à reverser intégralement au Département toutes les sommes non encore utilisées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation en dehors des sommes utilement engagées dans le cadre de l'objet de la présente convention. Elles devront faire l'objet d'un décompte précis et justifié qui devra être accepté par le Département.

Le décompte et les pièces justificatives devront être produits dans les deux mois suivant la résiliation. A défaut de production du décompte, le Département pourra, dans le respect des textes en vigueur, récupérer l'intégralité des sommes versées au titre de la présente convention par voie d'émission d'un titre de recette. En cas de décompte partiel ou d'acceptation partielle du Département, ce dernier pourra, dans le respect des textes en vigueur, récupérer les sommes versées et non justifiées de son point de vue par voie d'émission d'un titre de recette.



Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

### **ARTICLE 11 : Le Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

L'annexe 1 de la convention détaille les conditions d'échange de données dans le cadre de la gestion et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

### **ARTICLE 12 : Litiges**

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Convention signée, à Chambéry, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.**

**Pour le Département de la Savoie  
les Bains**

**Pour le CCAS d'Aix**

Pour le Président du Conseil départemental

Président du CCAS  
Renaud BERETTI

### **ANNEXE 1 ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA GESTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES RSA**

Cette annexe concerne la mise en œuvre de la protection des données personnelles échangées et traitées par les partenaires dans le cadre du suivi et de l'accompagnement du RSA.

Chacun des partenaires est pleinement responsable des traitements qu'il réalise.

#### **1. Objet**

Les échanges de données sont réalisés dans le cadre d'une obligation légale.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, le décret n°2009- 327 du 7 juin 2009 concernant la gestion du revenu de solidarité active (RSA) et le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI) ont défini le cadre nécessaire à l'échange de données à caractère personnel entre les partenaires

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel).

## 2. Description des opérations de traitement

Les partenaires sont autorisés à traiter et échanger les données à caractère personnel pour l'amélioration du suivi et de l'accompagnement des demandeurs et bénéficiaires du RSA.

Conformément au décret 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, l'échange du Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) est autorisé entre les partenaires.

## 3. Inscription au registre RGPD

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, les traitements des données à caractère personnel sont inscrits dans le registre RGPD de chaque partenaire.

Au Département de la Savoie, ce traitement est inscrit au registre RGPD sous la fiche n° 146.

## 4. Données collectées

Les données échangées entre les partenaires peuvent-être des données de type :

<u>Etat-civil</u> : - Le nom, - Le prénom, - Téléphone, - L'adresse postale - Date/lieu de naissance.	<u>Vie personnelle</u> : - Situation familiale, - Habitude de vie.	<u>Vie professionnelle</u> - Situation professionnelle,
<u>Economique</u> : - Revenu, - Situation financière, - Données bancaires	<u>Hautement personnel</u> : - Difficultés sociales,	<u>Sensibles</u> - Données de santé, - NIR

## 5. Accès aux données

Les partenaires s'engagent à ne donner accès aux données échangées qu'aux seuls services instructeurs et uniquement pour l'accompagnement et le suivi du RSA.

Tout autre usage des données nécessitera obligatoirement le consentement du fournisseur des données.

## **6. Transfert des données**

Les données sont transmises entre partenaires par un moyen sécurisé qui garantit leur confidentialité, leur sécurité et leur intégrité.

## **7. Durée de conservation des données**

Les données sont collectées par les partenaires pour la durée du traitement, conservées 2 ans après la fin du traitement puis détruites par le partenaire qui détient la donnée.

## **8. Protection des données**

Chaque partenaire :

- S'engage à sa mise en conformité avec le RGPD et à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel, afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, volées, endommagées ou communiquées à ou par des tiers non autorisés.
- S'engage à documenter et à communiquer sur demande des autres partenaires, les mesures de sécurité qu'il prendra dans le cadre de la mise en conformité au RGPD.
- Doit veiller à limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes habilitées pour exécuter le traitement.
- Doit s'assurer que les personnes en charge du traitement respectent bien l'obligation de confidentialité et bénéficient de la formation nécessaire en matière de protection de la donnée à caractère personnel.
- Que les personnes en charge du traitement respectent les procédures d'habilitation et d'accès prévues.

## **9. Violation ou perte de données**

Toute constatation par un partenaire d'une violation des données, doit être notifiée aux autres partenaires dans un délai de 24 heures dès la prise de connaissance du problème, par courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de chaque structure.

S'il n'est pas possible de fournir l'ensemble des informations dans l'immédiat, elles peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

C'est la structure qui constate la violation qui garde la responsabilité de prévenir, si nécessaire, la ou les personnes concernées. Elle peut éventuellement demander, après accord d'un partenaire, pour qu'il assure cette information, qui devra contenir à minima, les informations suivantes :

- La description et la nature de la violation de données ;
- Le nombre de personnes concernées par la violation ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable de traitement ;
- Les conséquences probables de la violation pour les personnes concernées ;
- La description des mesures prises et celles à prendre pour remédier à la violation des données à caractère personnel.

## 10. Droit d'information des personnes concernées

C'est le partenaire, à l'origine de la donnée collectée, qui doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux transferts de données éventuels vers les structures partenaires et les tenir informés de leurs droits.

## 11. Exercice des droits des personnes concernées

Chaque partenaire doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées qui lui sont adressées : droit d'information, d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement.

## 12. Coordonnées des délégués à la Protection des Données

Coordonnées du délégué à la protection des données du Département de la Savoie :

[donnees-personnelles@savoie.fr](mailto:donnees-personnelles@savoie.fr)

Coordonnées du délégué à la protection des données du CCAS d'Aix les Bains

Après lecture du projet de convention et de ses annexes, le CA valide à l'unanimité les modalités du partenariat et autorise la Vice-présidente à prendre toutes les mesures nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité :  
10 voix pour

Fait à Aix-les-Bains le 12/10/2023

Acte rendu exécutoire  
Après envoi à la Préfecture le 12/10/23  
Et affichage du 12/10/23

*Brauer M*

pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente  
Michelle BRAUER

